

**Arrêté du 18 Ramadhan 1447 correspondant au 8 mars 2026 fixant les frais de traitement des dossiers d'homologation des équipements de communications électroniques.**

— — — — —

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, modifié et complété, portant création de l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 26- 97 du 12 Chaâbane 1447 correspondant au 31 janvier 2026 fixant les conditions et les modalités d'homologation des équipements de communications électroniques, notamment son article 13 ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 26- 97 du 12 Chaâbane 1447 correspondant au 31 janvier 2026 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les frais de traitement des dossiers d'homologation des équipements de communications électroniques.

Art. 2. — Les frais de traitement des dossiers, administratif et technique, d'homologation des équipements de communications électroniques, par l'agence nationale des fréquences ou l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, selon les cas prévus par l'article 3 du décret exécutif n° 26-97 du 12 Chaâbane 1447 correspondant au 31 janvier 2026 susvisé, sont fixés comme suit :

— frais de traitement du dossier administratif : d'un montant de dix-sept mille cinq cents dinars (17 500 DA) en hors taxes, acquittés au moment du dépôt de la demande d'homologation, non remboursables ;

— frais de traitement du dossier technique : d'un montant de cent cinquante mille dinars (150 000 DA) en hors taxes, acquittés au moment du retrait du certificat de conformité.

Les frais de traitement des dossiers sont acquittés via la plate-forme électronique dédiée de l'agence nationale des fréquences ou de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, selon le cas, et le justificatif de paiement est téléchargeable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1447 correspondant au 8 mars 2026.

Sid Ali ZERROUKI.